

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

00.50 : La formalité de cessation totale d'activité d'un commerçant avec fermeture de tous ses établissements situés dans le même ressort à la même date est elle payante pour le RCS ?

Demande d'avis du Greffe du Tribunal de Commerce de Besançon

L'article 13 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 dispose que tout commerçant doit, dans le délai d'un mois avant ou à compter de la cessation totale de son activité dans le ressort d'un tribunal, demander sa radiation.

Compte tenu des termes de cet article qui se réfère à la cessation totale d'activité dans le ressort d'un même tribunal, quelque soit le nombre d'établissements, seule la formalité de radiation gratuite est requise au Greffe du Tribunal de Commerce.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

La cessation totale d'activité d'une personne physique, suite à la fermeture simultanée de tous ses établissements est déclarée au registre par la formalité unique de radiation sur un imprimé P4. Cette formalité est effectuée sans frais.

Le Président du Comité

Jean-Pierre COCHARD

*Délibération du CCRCS du 06 mars 2001
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Francis LEGER*